

3.3.4 Dispositif 321-1 Développement de services aux personnes (enfance et jeunesse)

Base réglementaire

- Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003

Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de ce dispositif sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

Objectifs

Ce dispositif vise la création ou l'extension de services dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants non scolarisés, de l'accueil périscolaire et de l'animation et des loisirs éducatifs pour les jeunes.

Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à une mutualisation de services existants.

Le dispositif pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les interventions précises seront décidées sur la base d'une analyse territoriale des besoins et des potentialités ainsi que du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

L'inscription dans une stratégie territoriale adaptée sera favorisée, et, autant que possible, la coopération entre collectivités locales et associations encouragée.

Bénéficiaires

Le public éligible comporte les porteurs de projet suivants :

- maîtres d'ouvrage publics :

Collectivités locales et leurs groupements

Le niveau intercommunal (ou au delà) est le niveau à privilégier.

Dans des cas exceptionnels, la structure porteuse pourra être communale, pour des raisons d'organisation locale qui ne remettraient pas en cause l'intérêt et le soutien intercommunaux, et sous réserve d'une réflexion stratégique préalable menée au niveau de l'EPCI ou du territoire le plus pertinent.

- Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général :
Associations et leurs fédérations

Champ et actions

Les opérations éligibles à cette mesure sont de différentes natures et concernent les champs suivants :

- l'accueil des jeunes enfants avant l'âge de la scolarité par des moyens adaptés à la situation des territoires : équipements d'accueil collectif (crèches, haltes-garderies), appui aux formes de garde individuelles ou en petit groupe à travers les relais assistantes maternelles (RAM)
- l'accueil périscolaire
- l'offre de loisirs éducatifs à destination des jeunes
- toutes études de besoins et de définition de priorités concernant les enfants et les jeunes en milieu rural (hors contexte spécifiquement scolaire) et notamment
 - o l'aide à la définition de politiques globales de la jeunesse sur un territoire rural
 - o la prévention des conduites à risque dans le contexte particulier des zones rurales

Description des opérations

Territoires visés :

Zones rurales de Lorraine (totalité du territoire régional SAUF les communes et unités urbaines de plus de 30 000 habitants, cf. liste des communes exclues page 24)

Dans les zones définies par le PO FEDER comme « prioritairement impactées par l'arrivée du TGV Est », les projets seront dirigés :

- vers le FEADER s'il s'agit de dossiers en zone rurale, y compris sur la zone d'influence liée à l'arrivée du TGV ;
- vers le FEDER axe D, mesure 2, action 3 du PO pour la Lorraine s'il s'agit de projets intégrés destinés à accompagner les changements liés à l'arrivée du TGV.

Critères de priorité :

- Priorité pour les zones les moins pourvues, dans une logique d'harmonisation de l'offre sur le territoire.
- Une démarche diagnostique préalable menée à une échelle territoriale dont la pertinence devra être argumentée, est nécessaire, portant sur les spécificités du territoire, de ses besoins et l'état de l'offre.
- Concertation entre les différents partenaires du territoire visant notamment à une harmonisation de l'offre, voire des dépôts de dossiers concertés
- Lien avéré avec un projet de territoire (indispensable dans le cas de maîtrise d'ouvrage communale)
- Qualité des mesures prises pour assurer la pérennité du fonctionnement de l'équipement ou du service.

Investissements matériels éligibles :

- Construction, rénovation ou aménagement de locaux (y compris études préalables)
- Equipement fixe
- Matériel éducatif (à condition que le maître d'ouvrage assure le maintien de ce matériel pendant la durée indiquée par la convention, et lorsqu'il s'agit de matériel mutualisé destiné à être prêté, qu'un carnet d'emprunt ou de circulation permette de contrôler sa disponibilité à tout moment)

Dépenses matérielles non éligibles :

- VRD
- Aménagement des abords (sauf surcoût lié à l'accès des personnes handicapées)
- Dépenses d'entretien

Dépenses immatérielles éligibles:

- Animation (dépenses salariales et intervenants extérieurs) : ces dépenses peuvent être prises en compte dans les cas ci-dessous :

- o Opérations de coordination et d'appui méthodologique au niveau du territoire, du département et de la région . L'aide sera limitée dans le temps, pour une durée à justifier sur la base d'une analyse de la situation particulière du projet. Le maître d'ouvrage devra souscrire l'engagement de rendre à mi parcours une note anticipant la pérennisation financière du projet au delà de la durée aidée par le FEADER.
 - o Prestations d'intervenants extérieurs dans le cadre d'un programme d'animation
 - o Dans le cas de dépenses salariales pour l'aide au démarrage d'un équipement nouveau, l'aide du FEADER sera limitée à deux ans. Le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande, une étude sur la pérennisation du fonctionnement au delà de ces deux ans.
 - o Fonctions de coordination ou de direction de structure (hors dépense d'animation) dans les cas où il est possible de justifier du caractère incitatif de l'aide
 - o En dehors des cas ci-dessus, ou d'autres cas exceptionnels, justifiant de besoins ou de contraintes particulières, à valider par l'instruction du dossier, l'animation proprement dite étant bien couverte par des financeurs multiples, dont les Caisses d'allocation familiale, ne sera pas éligible au financement de ce dispositif.
- Réalisation de diagnostic, formulation de plans d'action
 - Etudes
 - Démarches qualité

Dépenses immatérielles non éligibles:

- Dépenses de fonctionnement de la structure non directement affectables au projet soutenu

Intensité de l'aide

- Aide publique totale :
 - o Si maître d'ouvrage public : 100% des dépenses éligibles retenues, en effet l'autofinancement public est éligible au FEADER,
 - o Si maître d'ouvrage privé : 40 à 100% des dépenses éligibles.
- Assiette éligible maximum 400 000 € par site, ce plafond pouvant être éventuellement levé par le comité de programmation pour prendre en compte des situations particulières liées au caractère rural isolé ou au caractère innovateur du projet.
- Assiette éligible minimum : 4 000 €
- Aide communautaire : 50% des dépenses publiques éligibles

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanctions

Points de contrôle :

Investissements et prestations extérieures: factures acquittées, justificatifs de déplacements

Dépenses de personnel : fiches salariales, relevés d'activité à la demi-journée

Matériel pédagogique : carnet d'emprunt, convention de mise à disposition.

Justification du versement des cofinancements.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	52
	Volume total des investissements	4 987 402,76

Circuits de gestion

Orientation du dispositif	Comité de suivi
Décision d'orientation	Préfet de Région

Dépôt des dossiers	Préfecture de département
Instruction des dossiers	Préfecture de département
Rapport d'instruction	
Avis	Services départementaux compétents (DDJS, etc.), DRAF ; TG pour les investissements d'un coût global supérieurs à 100 000 €
Comité consultatif	Comité technique de programmation commun FEDER - axe 3 du FEADER
Engagement et décision juridique	Convention ou arrêté préfectoral décision de chaque financeur
Contrôle de service fait	Préfecture de département
Paiement	Transmission du CSF au CNASEA